

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1155-98, 9 septembre 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: « le Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet douze mois avant la date de son édicition.

30767

Gouvernement du Québec

### Décret 1163-98, 9 septembre 1998

Code criminel  
(L.R.C., 1985, c. C-46)

#### Tarif en matière criminelle

CONCERNANT le Tarif en matière criminelle

ATTENDU QU'en vertu de l'article 809 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), la cour des poursuites sommaires peut, à sa discrétion, condamner une partie au paiement des frais qu'elle estime raisonnables et non

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> mars 1997, par les décrets 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280), 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819), 1652-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8116), 296-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1785), 297-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1786), 730-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3057) et 764-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997, 121 du chapitre 63 des lois de 1997, 52 du chapitre 79 des lois de 1997 et 37 du chapitre 83 des lois de 1997.